AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Copie certifiée
conforme à l'original

DECISION N°206/2026/ARCOP/CRS DU 05 OCTOBRE 2026 PORTANT RETRACTATION DE LA DECISION N°182/2026/ARCOP/CRS DU 14 SEPTEMBRE 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE DIAMOND PLUS SARL CONTESTANT LES RESULTATS DES LOTS 1 ET 2 DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO26051325964 (F159/2026) RELATIF A LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE CONTENEURS AMENAGES, DE GUERITES PREFABRIQUEES, DE BARRIERES LEVANTES ELECTRIQUES ET DE DISPOSITIFS DE CONTRÔLE D'ACCES

LE COMITE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise DIAMOND PLUS SARL en date du 16 septembre 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU K. Félix, Directeur du Département des Audits Indépendants et du Suivi, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par décision n°182/2026/ARCOP/CRS du 14 septembre 2026, l'ARCOP a déclaré irrecevable, le recours non juridictionnel introduit le 31 août 2026 par l'entreprise DIAMOND PLUS SARL en contestation des résultats des lots 1 et 2 de l'appel d'offres n°AOO26051325964 (F159/2026), relatif à la fourniture et l'installation de conteneurs aménagés, de guerites préfabriquées, de barrières levantes électriques et de dispositifs de contrôle d'accès, organisé par le Fonds d'Entretien Routier (FER), pour avoir été précocement exercé le 31 août 2026, soit le dernier jour ouvrable du délai légal imparti à l'autorité contractante pour répondre à son recours gracieux ;

Considérant cependant que par correspondance en date du 16 septembre 2026 enregistrée le même jour au secrétariat général de l'ARCOP sous le n°2534, l'entreprise DIAMOND PLUS SARL a fait noter qu'elle a introduit son recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 20 août 2026 et non le 21 août 2026 comme mentionné sur la décharge produite par le FER et a joint à nouveau la décharge de son recours ;

Que devant la contradiction des mentions sur la date de réception du recours gracieux portées sur les décharges transmises à la fois par l'entreprise DIAMOND PLUS SARL et par le FER, l'ARCOP a, par courrier en date du 21 septembre 2026, sollicité la Direction Générale du FER, à l'effet de lui préciser laquelle de ces dates correspond effectivement à la réception du recours gracieux introduit par la requérante ;

Qu'en retour, par courrier en date du 29 septembre 2026, le FER a confirmé qu'il a bien réceptionné le recours de l'entreprise DIAMOND PLUS SARL le 20 août 2026 ainsi qu'il est mentionné sur la décharge produite par ses soins, et a précisé que la date du 21 août 2026 portée sur la décharge du recours gracieux qu'il a produit à l'ARCOP correspond plutôt à une imputation interne dudit courrier, en vue son traitement ;

Or aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.***
Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.
Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.
Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.
Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.
En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ***;***

Qu'en l'espèce, le FER a notifié à l'entreprise DIAMOND PLUS SARL, le rejet de son offre le 19 août 2026, de sorte qu'en introduisant son recours effectivement le 20 août 2026, soit le premier jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise DIAMOND PLUS SARL s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Que par ailleurs, aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics qui prescrit que « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** »,

Qu'ainsi, l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 28 août 2026, pour tenir compte du mardi 25 août 2026, lendemain de la nuit du Maouloud, déclaré jour férié, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise DIAMOND PLUS SARL, a gardé le silence jusqu'à l'expiration du délai légal de réponse ;

Que la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 04 septembre 2026, pour introduire un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

Qu'en conséquence, l'entreprise DIAMOND PLUS SARL ayant introduit son recours non juridictionnel le 31 août 2026, soit le premier jour ouvrable qui a suivi, il y a lieu de déclarer ce recours recevable et de rapporter la décision n°182/2026/ARCOP/CRS du 14 septembre 2026, qui avait déclaré ledit recours irrecevable ;

DECIDE :

1. La décision n°182/2026/ARCOP/CRS du 14 septembre 2026 est rétractée ;

2. Le recours introduit le 31 août 2026 par l'entreprise DIAMOND PLUS SARL devant l'ARCOP, est recevable ;

3. La suspension des opérations de passation et d'approbation des lots 1 et 2 de l'appel d'offres n°AOO26051325964 (F159/2026) est maintenue ;

4. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise DIAMOND PLUS SARL et au Fonds d'Entretien Routier (FER), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE